



D'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire pour un Championnat du Doubs Vétérans de Tennis de Table organisé par l'association « Club de Tennis de Table

Le Dimanche 12 Janvier 2025

Le Maire de la commune du Valdahon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L2122-28 et L2542-8,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L3321-1, L3334-1, L3334-2, L3335-1 et L3335-4,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-10-21-001 du 21 octobre 2016 réglementant les débits de boissons dans le département du Doubs et notamment ces titres V et VI,

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2020-02-21-001 du 21 Février 2020 relatif aux zones protégées,

Vu la demande écrite reçue le 30 Décembre 2024 par laquelle Monsieur Alain GROSERRIN, membre du bureau de l'association « Club de Tennis de Table » – 1 Rue du Collège – 25800 Valdahon, demande l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire,

Sur proposition de Madame le Maire,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Alain GROSERRIN est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire au Gymnase Pierre Nicod situé rue de l'Hôtel de ville au Valdahon (25800) **Le Dimanche 12 Janvier 2025 de 9 heures à 19 heures**, à l'occasion d'un Championnat du Doubs Vétérans.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 25-2016-10-21-001 du 21 octobre 2016.

Article 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

Article 4 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

- **boissons du premier groupe** : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

- **boissons du troisième groupe** : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 5 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 6 : Madame le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au registre des actes administratifs, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la sous-préfecture ainsi qu'aux services de police ou de gendarmerie concernés.

Fait au Valdahon, le 31 Décembre 2024

Le Maire,

The image shows the official seal of the Municipality of Valdahon, France. The seal is circular and contains the text "MAIRIE DE VALDAHON" at the top, "25800 (DOUBS)" at the bottom, and a central emblem. Overlaid on the seal is a handwritten signature in blue ink, which appears to be "Sylvie Le Hir".

Sylvie LE HIR